Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 165 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2026, par X qui déclare être de nationalité malgache, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 novembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me I. OGER *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique au cours de l'année 2021 sous le couvert d'un visa long séjour de type D. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour lié à ses études qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Le 10 octobre 2023, elle a sollicité la prolongation de son autorisation de séjour pour l'année académique 2023-2024. Le 29 février 2024, la partie défenderesse a refusé cette demande. Par un arrêt n° 352 154 du 1er septembre 2026, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision. Le 23 mai 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 352 164 du 1er septembre 2026, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.3. Le 12 mars 2025, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, complétée le 27 novembre 2025. Le 26 novembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées à la partie requérante le 5 décembre 2025, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*
Notons à titre informatif que la requérante est arrivée en Belgique en 2020 dans le cadre d'un séjour en qualité de jeune fille au pair. Par la suite, elle a obtenu une autorisation de séjour temporaire afin de suivre, durant l'année académique 2021-2022, un bachelier en ingénieur commercial à l'ICHEC. Cette autorisation de séjour lui a été renouvelée pour l'année académique 2022-2023. Le 10 octobre 2023, la requérante a introduit une nouvelle demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire pour l'année académique 2023-2024. Le 29 février 2024, la partie adverse a adopté une décision refusant ce renouvellement, estimant que la requérante prolongeait ses études de manière excessive. Cette décision, notifiée le 13 mars 2024, a fait l'objet d'un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) enrôlé sous le numéro […]. Par dépêche du 29 février 2024, notifiée le 13 mars 2024, la partie adverse a informé la requérante qu'un ordre de quitter le territoire pourrait lui être adressé et l'a invitée à faire valoir toute observation utile. Le 19 mars 2024, la requérante a exercé son droit d'être entendue en transmettant ses observations à l'Office des étrangers. Le 18 avril 2024, le conseil de la requérante a adressé un complément à l'Office des étrangers et a sollicité la révision de la décision refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour de sa cliente. Le 23 mai 2024, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) a été pris à l'encontre de la requérante. L'acte a été notifié le 07 juin 2024 et un recours a été introduit contre cet ordre le 15 juillet 2024.

La requérante invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, le fait qu'elle soit arrivée en Belgique en qualité de jeune fille au pair. Cet argument n'est toutefois pas de nature à constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le séjour au pair correspond à un séjour temporaire, strictement encadré, limité dans le temps et dépourvu de vocation à mener à un ancrage durable en Belgique. Ce type de séjour, par essence transitoire, ne confère aucun droit à la poursuite du séjour ni à une installation pérenne sur le territoire. Son existence ne saurait dès lors être invoquée comme élément particulier ou exceptionnel justifiant la prise en considération d'une demande de régularisation. En outre, l'article 9bis exige la démonstration de circonstances personnelles ou humanitaires exceptionnelles, c'est-à-dire des éléments extérieurs à la volonté de l'intéressée, présentant un caractère de gravité ou d'irrégularité telle qu'ils justifieraient qu'une dérogation soit accordée au régime ordinaire du séjour. Le fait d'avoir séjourné en Belgique en tant que jeune fille au pair relève d'un choix volontaire, cadré par un statut temporaire dont la requérante connaissait la portée limitée. Il ne s'agit en aucun cas d'une circonstance imprévisible, contraignante ou exceptionnelle. Enfin, la présence en Belgique dans ce cadre particulier ne crée pas, en soi, un enracinement ou une vulnérabilité tels que prévus par la jurisprudence relative à l'article 9bis. Il s'agit d'un élément habituel rencontré dans de nombreuses trajectoires de ressortissants étrangers et qui ne peut, à ce titre, être considéré comme suffisamment spécifique ou singulier pour justifier une dérogation. Dès lors, l'argument tiré de l'arrivée en Belgique en tant que jeune fille au pair ne peut être retenu dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles exigées pour l'introduction d'une demande de régularisation sur la base de l'article 9bis.

La requérante invoque la poursuite de son parcours académique en Belgique, faisant valoir son assiduité, les contraintes et échéances académiques, ses résultats scolaires positifs, le risque de perdre son année académique en cours ainsi que l'impossibilité matérielle, selon elle, d'interrompre son cursus afin de solliciter un visa depuis son pays d'origine. À l'appui de ses déclarations, elle dépose son attestation d'inscription, ses résultats académiques pour l'année 2023-2024, ses résultats académiques du premier quadrimestre 2024-2025, ses résultats académiques pour l'année 2024-2025, un résumé de son cursus universitaire, la preuve de son inscription en troisième année de bachelier, ainsi qu'une attestation de formation en néerlandais. Ces éléments, bien qu'ils reflètent sa motivation et son investissement personnel, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. D'une part, la poursuite d'études en Belgique, même accompagnée d'obligations académiques ou d'assiduité, ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle ouvrant la voie à une régularisation sur la base de l'article 9bis. La jurisprudence constante considère que des motifs d'ordre privé, scolaire ou professionnel ne suffisent pas à démontrer une impossibilité objective de retour. L'organisation d'un cursus universitaire, avec ses échéances et contraintes, relève de choix personnels qui n'empêchent pas matériellement le départ du territoire. D'autre part, les documents produits attestent uniquement de la situation académique de l'intéressée, mais ne démontrent en rien l'existence d'un obstacle légal, administratif, médical ou factuel rendant impossible ou particulièrement dangereuse son entrée ou son séjour temporaire dans son pays

d'origine, ni l'impossibilité d'y introduire la demande. Il n'est pas établi que la requérante ne pourrait solliciter une interruption temporaire de ses études, ni qu'un retour dans son pays d'origine entraînerait une atteinte grave et irréversible dépassant le cadre des conséquences habituelles d'un déplacement à l'étranger. En l'absence de preuves d'un empêchement réel, personnel et insurmontable de se rendre dans son pays d'origine afin d'y introduire la demande de séjour, les exigences de l'article 9bis ne sont pas rencontrées. Les pièces produites ne démontrent donc pas l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'examen d'une demande introduite depuis le territoire. Il ressort du dossier que la requérante a initialement entamé des études en ingénieur commercial avant de se réorienter vers un bachelier en comptabilité, orientation dans laquelle elle affirme avoir trouvé ses repères et obtenu de bons résultats. Cependant, la poursuite d'un cursus d'enseignement supérieur en Belgique, de même que le changement d'orientation, relèvent de situations fréquentes chez de nombreux étudiants étrangers et ne présentent, en soi, aucun caractère exceptionnel. Le Conseil du contentieux des étrangers rappelle de manière constante que l'article 9bis n'a pas pour objectif de régulariser des situations découlant du déroulement normal d'études supérieures, ni de permettre de contourner les conditions spécifiques attachées au séjour étudiant. La requérante soutient également qu'elle serait dans l'impossibilité matérielle de retourner dans son pays d'origine afin d'y solliciter une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge, au risque de perdre son année académique en cours. Cet argument ne peut être retenu. Le fait que le calendrier académique puisse compliquer un déplacement temporaire ne saurait constituer une impossibilité objective ni une circonstance humanitaire ou personnelle exceptionnelle. Le régime de séjour étudiant suppose précisément que les intéressés sollicitent leurs autorisations de séjour à partir de leur pays d'origine et, le cas échéant, organisent leurs obligations académiques en conséquence. La requérante ne démontre aucune circonstance indépendante de sa volonté — telle que des risques personnels, un empêchement grave ou une situation de vulnérabilité — qui l'empêcherait réellement de retourner dans son pays pour y effectuer la démarche requise. Le Conseil observe, à titre tout à fait surabondant, que rien n'empêchait la requérante de profiter des vacances scolaires de Noël pour retourner introduire sa demande, sans interrompre l'année en cours (C.C.E., arrêt n° 326 935 du 20.05.2025). En outre, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait que ses études et formations ne pourraient être temporairement poursuivies au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Rappelons que le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner en Belgique en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent dans son pays d'origine. Notons que la situation d'études alléguée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Il peut être rappelé à cet égard que l'article 60, §1er de la loi du 15 décembre 1980, qui ne peut être vidé de sa substance, indique clairement que le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger (C.C.E., arrêt n° 263344 du 04.11.2021). L'argument tiré de ce que la requérante se trouve « en plein parcours académique » et qu'elle risquerait de compromettre son année ne révèle aucune circonstance exceptionnelle. La jurisprudence constante précise que l'article 9bis ne vise pas la préservation d'un confort personnel ni la garantie de continuité d'un projet d'études, mais uniquement des situations caractérisées par une urgence humanitaire ou des difficultés objectives d'une gravité particulière. La décision du CCE du 30 avril 2015 (n°144.470) citée par la requérante ne trouve pas à s'appliquer dans sa situation. Dans cet arrêt, la prise en considération des études reposait sur des circonstances connexes réellement exceptionnelles, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. La requérante ne démontre aucun élément particulier relatif à sa santé, à sa vulnérabilité personnelle, à une situation familiale spécifique ou à un risque individuel qui justifierait la prise en compte de son parcours scolaire comme circonstance exceptionnelle. En outre, les diplômes, la connaissance du néerlandais et les compétences acquis au cours d'un parcours universitaire sont des atouts et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant en Belgique qu'au pays d'origine ou de résidence. Il convient également de souligner que l'administration n'interdit pas à la requérante la possibilité de poursuivre ses études en Belgique, mais l'invite simplement à procéder par voie normale en levant l'autorisation de séjour requise à partir du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En définitive, si la requérante manifeste un investissement réel dans sa formation, les éléments invoqués — réussite scolaire, assiduité, réorientation, contraintes académiques — s'inscrivent dans le cadre habituel d'un séjour étudiant. Ils ne constituent pas des circonstances humanitaires exceptionnelles ni des circonstances personnelles indépendantes de sa volonté, au sens de l'article 9bis, susceptibles de justifier une dérogation au régime ordinaire de séjour. Dès lors, la motivation fondée sur la poursuite de sa scolarité ne peut être retenue comme une circonstance exceptionnelle justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La requérante invoque l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ainsi que par l'article 22 de la Constitution, au motif qu'elle entretient des liens étroits avec sa famille d'accueil, qui la soutient financièrement et l'accompagne depuis son arrivée en 2020 en qualité de jeune fille au pair. Elle fait valoir que cette vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs, les deux parents de cette famille travaillant à temps plein et ayant de jeunes enfants en âge scolaire, de sorte qu'ils ne pourraient l'accompagner pour effectuer ses démarches à l'étranger. Elle invoque également l'existence de relations socio-professionnelles profondes. À l'appui, elle produit une

annexe 32, des copies de documents d'identité, des fiches de paie ainsi qu'une composition de ménage du garant. Ces éléments, bien qu'ils témoignent d'une intégration et d'un réseau social en Belgique, ne sont pas de nature à démontrer l'existence d'une vie privée ou familiale présentant une intensité telle qu'elle constituerait une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort des dispositions applicables que le séjour des jeunes au pair revêt un caractère strictement temporaire, limité et dépourvu de toute vocation à permettre un enracinement durable en Belgique. Les liens sociaux ou affectifs susceptibles de naître au cours de cette période, bien que compréhensibles sur un plan humain, ne peuvent être assimilés à une vie familiale protégée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ou de l'article 22 de la Constitution. La jurisprudence constante précise que les relations créées au cours d'un séjour précaire doivent être appréciées à la lumière de ce caractère intrinsèquement temporaire, et qu'elles ne sauraient, sauf circonstances tout à fait exceptionnelles, faire obstacle au retour dans le pays d'origine. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la CEDH « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. De même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. arrêt n°167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement. (…) (C.E. arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. La requérante soutient que ses anciens hôtes constituent désormais sa « véritable famille » et qu'elle ferait pleinement partie de leur foyer. Toutefois, la famille d'accueil ne peut être assimilée à une famille au sens strict retenu par la jurisprudence européenne. L'article 8 CEDH protège avant tout les liens relevant du noyau familial (parents/enfants, conjoints, couples stables), ou, à titre exceptionnel, des relations présentant un niveau très élevé de dépendance personnelle ou de nécessité, ce qui n'est pas établi en l'espèce. La requérante, qui est majeure, ne démontre aucune dépendance matérielle ou affective particulière excédant ce qui découle habituellement d'une relation d'accueil ou d'une amitié approfondie. Le soutien financier ou moral offert par la famille d'accueil, bien que louable, demeure un engagement volontaire de tiers, lequel ne peut créer un droit au séjour. La requérante soutient qu'elle ne pourrait retourner dans son pays sans compromettre la vie familiale qu'elle a construite en Belgique. Toutefois la famille d'accueil n'est pas dépendante de la requérante, les liens invoqués n'empêchent pas une poursuite — même sous une autre forme — des relations affectives à distance et aucune preuve n'est fournie quant à l'existence d'une nécessité objective, grave et indépendante de sa volonté de rester en Belgique. L'argument selon lequel la famille d'accueil aurait besoin d'elle dans la vie quotidienne n'est pas établi et ne relève pas du type de dépendance personnelle ou médicale exigée par la jurisprudence pour reconnaître une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH. De même, l'argument selon lequel la vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs, car les parents de la famille d'accueil travaillent à temps plein et ont de jeunes enfants, ne révèle pas une impossibilité objective. Il s'agit d'éléments organisationnels et pratiques, non de circonstances humanitaires ou personnelles graves. La jurisprudence rappelle que les liens familiaux ou sociaux peuvent être préservés à distance, surtout lorsqu'ils ne reposent pas sur une dépendance essentielle. La requérante ne démontre pas qu'un retour dans son pays d'origine rendrait impossible le maintien des relations invoquées. Rappelons que Madame pourra maintenir des contacts étroits avec les membres de sa famille d'accueil en Belgique via les différents moyens de communication actuels, de sorte que ceux-ci pourront continuer à lui apporter leur soutien. De plus, il leur est loisible de lui rendre visite au pays d'origine s'ils le souhaitent, voire de l'accompagner si nécessaire. S'il n'est pas évident pour ceux-ci d'accompagner l'intéressée dans son pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour, ils peuvent par contre lui rendre visite de temps en temps. La requérante fait valoir qu'elle vit de manière régulière en Belgique depuis 2020 et qu'elle y a tissé des liens privés et socio-professionnels. Toutefois, une présence prolongée sur le territoire, même accompagnée d'une intégration sociale ou culturelle, ne suffit pas, selon la jurisprudence du CCE et de la Cour européenne des droits de l'homme, à constituer une circonstance exceptionnelle justifiant une régularisation. L'article 9bis n'a pas vocation à permettre la poursuite d'une intégration entamée sous un statut temporaire ni à reconnaître un droit au séjour sur la base d'attaches créées alors que la situation de séjour demeurait précaire. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour

à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863 et C.C.E., Arrêt n°280 987 du 28.11.2022). S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). Notons encore que la requérante ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et perpétuée de façon irrégulière et ce, avant et après l'expiration de son autorisation de séjour étudiant et sa radiation et perte de droit au séjour le 29 février 2024 (CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Il convient de rappeler que l'administration n'interdit pas à la requérante de poursuivre sa vie privée ou ses relations en Belgique. Elle l'invite simplement à emprunter la voie légale prévue : solliciter une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge compétent dans son pays d'origine ou de résidence. Le choix de privilégier sa présence en Belgique pour préserver des liens créés lors d'un séjour temporaire ne peut, en soi, transformer une situation ordinaire en circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis.

La requérante fait valoir que les recours introduits contre les décisions mettant fin à son séjour et contre l'ordre de quitter le territoire sont actuellement pendants devant le CCE. Si la requérante est en droit de saisir le CCE pour contester ces décisions, la simple existence de recours pendants ne suspend pas les conditions légales de séjour ni ne confère automatiquement une autorisation de séjour au-delà de la validité de son statut actuel, sauf disposition légale spécifique. La pendance de ces recours ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ne peut à elle seule justifier la régularisation de sa situation. La requérante demeure tenue de respecter la procédure légale applicable et de régulariser sa situation conformément aux voies prévues par la loi. Elle peut se faire représenter par son avocat pour garantir la continuité du suivi de la procédure, et maintenir un contact étroit avec celui-ci, même lors d'un retour temporaire dans son pays d'origine. La jurisprudence du CCE confirme que rien n'interdit à la requérante de se faire représenter lors d'un déplacement temporaire pour se conformer à la loi et solliciter un visa si nécessaire (C.C.E., arrêt n° 288.446 du 04.05.2023).

La requérante invoque également la situation sécuritaire et politique à Madagascar pour soutenir qu'un retour temporaire dans son pays d'origine serait disproportionné et mettrait en péril sa sécurité ainsi que son parcours académique. Elle fait notamment état de manifestations, d'instabilité institutionnelle et de violences ayant eu lieu depuis septembre 2025. Toutefois, ces éléments ne permettent pas de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ni l'existence d'un empêchement objectif, personnel et insurmontable de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande de séjour. D'une part, les éléments fournis se rapportent à des événements de nature générale et contextuelle, sans établir que la requérante serait exposée à un risque individuel, concret et actuel en cas de retour à Madagascar. L'article 9bis concerne l'examen de l'impossibilité personnelle et objective d'introduire une demande depuis l'étranger ; il ne vise pas à évaluer des risques généraux ou collectifs, lesquels relèvent d'autres procédures prévus par la loi, notamment la protection internationale. En ce qui concerne l'appréciation de la situation générale d'un pays, la Cour européenne des droits de l'homme (EDH) attache de l'importance aux informations provenant de sources internationales fiables et récentes (Cour EDH, M.S.S. c. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347-348 ; Moayad c. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Said c. Pays-Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Müslim c. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). Toutefois, la Cour souligne également que les allégations d'un requérant doivent être corroborées par des éléments précis démontrant un risque personnel (Cour EDH, Y. c. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 131 ; N. c. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Mamatkulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Müslim c. Turquie, précité, § 68) (C.C.E., arrêt n° 298.184 du 05.12.2023). En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des Étrangers rappelle que, si une situation générale dans le pays d'origine peut, dans certains cas, être invoquée comme circonstance exceptionnelle, il appartient néanmoins à la partie qui la revendique de démontrer en quoi cette situation présente un caractère exceptionnel au regard de sa propre situation personnelle (C.C.E., arrêt n° 291.515 du 06.07.2023). En l'espèce, aucune démonstration de ce type n'est apportée. Le CCE rappelle également que « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire les difficultés ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 291.515 du 06.07.2023). Dès lors, la seule invocation d'une situation socio-politique tendue dans le pays d'origine ne suffit pas : la partie requérante doit fournir un récit personnel, complet et détaillé démontrant pourquoi un retour serait objectivement impossible, ce qui fait défaut in specie.

D'autre part, la requérante n'apporte aucun élément démontrant que la situation sécuritaire l'empêcherait matériellement de se rendre dans son pays d'origine, ni que l'introduction d'une demande de séjour auprès du poste diplomatique y serait impossible. Les documents produits ne montrent pas que les déplacements seraient totalement impossibles ou que les autorités consulaires belges seraient inaccessibles. En outre, l'argument selon lequel un retour compromettrait son parcours académique ne constitue pas davantage une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. Les contraintes liées à la poursuite d'études relèvent de choix privés et ne suffisent pas à établir l'impossibilité d'introduire une demande depuis l'étranger. La requérante reste donc en défaut d'établir en quoi cet élément revêtirait dans son chef une dimension « exceptionnelle » par rapport à des compatriotes résidant au pays d'origine qui sont désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa. En vertu de quoi, il lui est demandé de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun. Enfin, la requérante reste en défaut de démontrer, in concreto, qu'il est disproportionné de lui demander de se conformer aux dispositions légales en se rendant à Madagascar afin d'y accomplir les démarches pour obtenir les autorisations requises. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible voire particulièrement difficile un retour au pays d'origine.

La requérante invoque la circulaire du 19 février 2003 relative à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que les situations présentées dans son dossier devraient être prises en considération pour l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons que la circulaire du 19 février 2003 constitue un document de guidance interne destiné à orienter l'administration dans l'évaluation des demandes fondées sur l'article 9bis. Elle ne crée aucun droit subjectif pour les particuliers et n'a pas valeur de norme légale. Elle doit être interprétée à la lumière de la loi et de la jurisprudence applicable. La circulaire précise que l'octroi d'une régularisation sur base de l'article 9bis doit être limité aux situations présentant des circonstances exceptionnelles, notamment des motifs humanitaires graves, des situations personnelles indépendantes de la volonté de l'intéressée et des vulnérabilités particulières ou des risques avérés. Elle ne prévoit pas que la réussite académique, la continuité des études ou les liens sociaux/familiaux ordinaires suffisent à caractériser de telles circonstances. En l'espèce, les éléments invoqués par la requérante relèvent de situations ordinaires et prévisibles pour un étudiant étranger. Aucune circonstance humanitaire, médicale, familiale ou personnelle indépendante de sa volonté n'est démontrée. La circulaire du 19 février 2003 ne justifie donc pas de déroger au régime légal du séjour étudiant.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« *MOTIF DE LA DECISION :*
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Arrivée en Belgique en 2020 comme jeune fille au pair, la requérante a poursuivi des études supérieures, a vu son renouvellement de séjour refusé en février 2024 et a contesté cette décision ainsi que l'ordre de quitter le territoire devant le CCE. Elle est actuellement en séjour illégal.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

<u>L'intérêt supérieur de l'enfant :</u> Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que la requérante, qui est majeure, a un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

<u>La vie familiale :</u> Relevons que la séparation de la requérante avec les membres de sa famille d'accueil et les ressortissants belges avec qui elle entretient des relations indissolubles depuis son arrivée ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressée de lever les autorisations nécessaires au pays d'origine. La présente décision a tenu compte de l'article 8 de la CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments

invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

<u>L'état de santé :</u> L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée, ni une contre-indication médicale à un retour au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, de la violation de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « des principes généraux de bonne administration, en ce compris le principe de proportionnalité et l'interdiction de commettre une erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche de son moyen, relative à la violation de l'article 9*bis* précité, la partie requérante émet diverses considérations théoriques et soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'examine pas de manière globale s'il ressort des éléments qui lui sont soumis qu'elle se trouve, *in concreto*, dans une situation exceptionnelle. Elle rappelle les différentes circonstances fondant sa demande d'autorisation de séjour, et considère que la partie défenderesse procède à une analyse biaisée de ces éléments, et semble confondre les notions de circonstance exceptionnelle et de force majeure. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir cité dans le premier acte attaqué des arrêts du Conseil qu'elle estime non applicables en l'espèce.

Dans une seconde branche de son moyen, relative à la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, et « des principes généraux de bonne administration, en ce compris le principe de proportionnalité et l'interdiction de commettre une erreur manifeste d'appréciation », la partie requérante rappelle le libellé de ces dispositions et la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, et lui reproche, après avoir rappelé divers éléments invoqués à l'appui de sa demande et cité divers passages du premier acte attaqué, d'avoir apprécié isolément ces éléments, en estimant que chacun ne constitue pas « *en soi* » une circonstance exceptionnelle. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé ces éléments « dans leur ensemble et combinés », alors qu'elle a expressément invoqué le fait que la combinaison de ces éléments constituait une circonstance exceptionnelle. Elle rappelle que le Conseil admet que le long séjour, l'intégration ou d'autres circonstances, combinés à d'autres éléments et donc non envisagés « à eux seuls », peuvent constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie requérante prend un second moyen, dirigé contre le second acte attaqué, de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'article 22 de la Constitution.

A l'appui de son moyen, après de brefs rappels théoriques, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une évaluation en lien avec l'article 74/13 précité, en se référant uniquement à son retour temporaire au pays d'origine, alors que cette disposition exige un examen des conséquences liées à un éloignement, et non à un tel retour temporaire. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le risque de violation de l'article 3 de la CEDH au regard des violentes manifestations qui ont conduit au coup d'Etat survenu le 12 octobre 2025 à Madagascar. Elle estime qu'un éloignement du territoire aurait pour effet de créer une ingérence dans sa vie privée, et l'exposerait à des traitements inhumains et dégradants.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir le fait qu'elle a été jeune fille au pair, son parcours académique en Belgique, sa vie privée et familiale, la longueur de son séjour et son intégration dans le pays, le caractère pendant des recours introduits devant le Conseil contre la décision mettant fin à son séjour et l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre, la situation sécuritaire prévalant à Madagascar, ainsi que la circulaire du 19 février 2003 relative à l'application de l'article 9*bis* précité, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Plus particulièrement, sur la première branche, le Conseil constate tout d'abord qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément, en soi, ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief par lequel celle-ci lui reproche de n'avoir pas examiné « de manière globale si les éléments invoqués démontrent qu' [elle est], *in concreto*, […] dans une situation exceptionnelle », n'est pas établi.

Ensuite, en rappelant ces différents éléments et en soutenant qu'ils constituent bien des circonstances exceptionnelles, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce. En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer que sa situation n'aurait pas été correctement et entièrement prise en considération, et n'explicite pas davantage en quoi la partie défenderesse aurait confondu la notion de circonstance exceptionnelle et celle de force majeure, ni quel élément aurait fait l'objet d'une telle confusion. Elle n'étaye également pas en quoi l'un des arrêts du Conseil cités dans le premier acte attaqué aurait été erronément invoqué.

Enfin, il ne ressort pas de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 que la partie requérante aurait invoqué la combinaison des divers éléments invoqués à l'appui de cette demande comme constituant *per se* une circonstance exceptionnelle. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à cet argument dans le premier acte attaqué.

Il résulte ainsi de l'ensemble de ce qui précède que le premier acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé, et que la partie requérante ne démontre pas de quelconque erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2.1. Sur le second moyen, visant le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*
[…]
2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;
[…]».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2.1.En l'espèce, le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art.6, alinéa 1er de la loi)* », la partie défenderesse constatant à cet égard que la partie requérante est « *arrivée en Belgique en 2020 comme fille au pair,* […] *a poursuivi des études supérieures, a vu son renouvellement de séjour refusé en février 2024 et a contesté cette décision ainsi que l'ordre de quitter le territoire devant le CCE* » et « *est actuellement en séjour illégal* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est nullement contestée par la partie requérante. Il en découle que ce motif doit être considéré comme établi et l'acte attaqué comme valablement fondé et motivé par ce seul constat.

3.2.2.2. Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse a adéquatement motivé le second acte attaqué au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, selon les termes de cette disposition : « [l]*ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, il ressort du second acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne critique aucun des constats posés par la partie défenderesse, hormis sous l'angle de l'article 8 de la CEDH. Elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait considérer que : « *la séparation de la requérante avec les membres de sa famille d'accueil et les ressortissants belges avec qui elle entretient des relations indissolubles depuis son arrivée ne sera que temporaire* », dès lors que l'article 74/13 exige de vérifier les conséquences d'un éloignement - et non d'un retour temporaire - sur la vie familiale de la personne concernée.

A cet égard, le Conseil rappelle que le second acte attaqué constitue l'accessoire du premier, et qu'il ressort de la motivation de celui-ci que la partie défenderesse s'est longuement prononcée sur le fait que la vie privée et familiale invoquée par la partie requérante ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle rendant son retour au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile. Ce constat n'est pas contesté en termes de requête. Il s'ensuit que la partie défenderesse pouvait envisager l'éloignement de la partie requérante à l'aune de cette analyse, et faire référence, dans le second acte attaqué, au caractère temporaire de la séparation imposée, lequel est dès lors motivé à suffisance sur la question de sa vie familiale.

Aucune violation de l'article 74/13 n'est donc établie en l'espèce.

3.2.2.3. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (*cf.* Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf*. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*cf.* Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*cf.* Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (*cf.* Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*cf.* Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents/enfant majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante invoque une vie familiale avec sa famille d'accueil en Belgique, ainsi que des relations socioprofessionnelles profondes. Elle s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément dans sa demande d'autorisation de séjour et dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

.

En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, *quod non* en l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie privée et familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc pas qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge. Dans sa demande d'autorisation de séjour, elle se borne en effet à invoquer l'impossibilité de poursuivre sa vie familiale ailleurs, ses parents d'accueil travaillant à temps plein et leurs enfants étant scolarisés, arguments auxquels la partie défenderesse a longuement répondu dans le premier acte attaqué, sans que ces arguments ne soient contestés par la partie requérante en termes de requête.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.2.4. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait effectué aucun examen au regard de l'article 3 de la CEDH, il convient de rappeler que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante s'est contentée d'invoquer la situation sécuritaire prévalant actuellement à Madagascar, en se prévalant d'informations générales à cet égard, et que dans son recours introductif d'instance, elle fait uniquement grief à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné le risque de violation de l'article 3 de la CEDH au regard des violences qui ont abouti au coup d'Etat du 12 octobre 2025. Ce faisant, outre qu'elle ne conteste pas le motif du premier acte attaqué relatif à cette question et soulignant la généralité des informations vantées, elle n'établit en tout état de cause pas qu'elle serait exposée à un risque personnel, concret et actuel en cas de retour au pays d'origine, et reste par conséquent en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure l'adoption du second acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Partant, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie en l'espèce.

3.3. Ainsi, il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement violé les principes et dispositions visés aux moyens, et que ceux-ci sont dès lors non fondés.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT